



METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Etablissement public de coopération intercommunale

## **ACTES REGLEMENTAIRES DE L'EXECUTIF**

### **FASCICULE D'ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 20-F-06 en date du 18 mai 2020 avec avis d'affichage du même jour aux panneaux d'affichage officiels de la Métropole européenne de Lille :

20 A 096 : HEM - VILLENEUVE D'ASCQ - TOUFFLERS - LYS-LEZ-LANNOY - TRAVAUX SUR LES RM700 ET RM700G - AXIMUM - ARRETE - DU 25 AU 29 MAI 2020

Ce fascicule a pour vocation de satisfaire aux obligations légales et réglementaires nécessaire à l'entrée en vigueur des actes.

Les fascicules, classés par ordre chronologique, composent les recueils des actes administratifs publiés tous les deux mois sur le site internet de la Métropole européenne de Lille avec avis de mise à disposition apposés aux tableaux d'affichage officiel des communes membres.

## **Arrêté de circulation temporaire relatif à la restriction de circulation pour des travaux sur les RM700 et RM700G sur les communes d'HEM, VILLENEUVE D'ASCQ TOUFFLERS et LYS-LEZ-LANNOY**

Le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-3 issu de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 – article 71,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté n° 20A026 du 05 février 2020, du Président de la Métropole Européenne de Lille portant délégation de signature aux responsables de services,

Vu la demande de la société AXIMUM en date du 04 mai 2020 pour des travaux de réparation de glissières sur les communes d'HEM, VILLENEUVE D'ASCQ, TOUFFLERS et LYS-LEZ-LANNOY, sur les RM700 et RM700G,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux,

### **ARRETE**

**Article 1** : Au cours de la période comprise entre les **25 et 29 mai 2020 de 21h00 à 06h00**, la circulation des véhicules sera interdite successivement sur les RM700 et RM700G, sur les communes d'HEM, VILLENEUVE D'ASCQ, TOUFFLERS et LYS-LEZ-LANNOY.

**Article 2**: Cette interruption sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation adaptée. Les déviations suivantes seront mises en place :

- Pour la M700 entre les PR 0+0 et PR 2+162

Itinéraire de déviation : poursuite sur la RM6D, puis au giratoire prendre la 1<sup>ère</sup> sortie sur la rue de Lannoy, puis tourner à droite sur la rue du Général Leclerc, puis continuer sur la M952 – Fin de déviation.

- Pour la M700G entre les PR 2+162 et PR 0+0

Itinéraire de déviation : poursuite sur la M952 en direction d'HEM, puis continuer sur la rue du Général Leclerc, puis tourner à gauche sur la rue de Lannoy – Fin de déviation.

- Pour la M700 entre les PR 2+162 et PR 5+695

Itinéraire de déviation : poursuite sur l'avenue Antoine Pinay, puis continuer sur la rue des Trois Fermes, puis tourner à droite sur la M952, puis continuer sur la RM6, puis tourner à droite sur la RM700A – Fin de déviation.

**Article 3** : Mesures spécifiques garantissant la sécurité des travaux pendant la période de l'urgence sanitaire liée au COVID-19 :

Le demandeur prévient systématiquement le gestionnaire de voirie avant tout démarrage de travaux à l'adresse mail suivante : [arrete.circulation@lillemetropole.fr](mailto:arrete.circulation@lillemetropole.fr)

Le gestionnaire, agissant sur ordre du responsable de la police de circulation et limitant sa surveillance de l'espace public pendant la période de l'urgence sanitaire, impose un constat photographique de la signalisation et du balisage de chantier. Ce constat est établi par le demandeur avant chaque démarrage de chantier et à l'issue de chaque départ de chantier si le chantier se déroule sur plusieurs jours (si le chantier est rouvert à la circulation chaque soir, le constat montrera l'absence de danger sur l'espace public pour les usagers).

Ce constat ne retire en rien l'entière responsabilité du demandeur : il permet au gestionnaire de s'assurer, avec un niveau acceptable, de l'absence probable de danger pour les usagers.

**Article 4** : La signalisation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**Article 5** : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux. La signalisation devra être mise en place jour et nuit pendant toute la période des travaux.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 8** : M. le Directeur de l'Espace Public et Voirie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Maire d'HEM,

M. le Maire de TOUFFLERS,

M. le Maire de LYS-LEZ-LANNOY,

M. le Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur d'Ilévia,

M. le Responsable de l'entreprise AXIMUM.